Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières 2017/ICPE/233

Arrêté portant modification de réaménagement

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 autorisant la société GSM. à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de traitement des matériaux à Teillé et Riaillé ;

VU la demande en date du 7 mars 2017 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex, sollicite la modification du réaménagement de la carrière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 04 octobre 2017;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1 et du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

ARRETE

Article 1er

La première phrase de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 sus-visé est remplacée par la phrase suivante :

« La remise en état doit être effectuée conformément au plan de réaménagement joint en annexe ».

Article 2

Le plan de réaménagement joint au présent arrêté est ajouté en annexe à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 sus-visé.

Article 3

Les tableaux des articles 2-12 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 sus-visé sont remplacés par le tableau suivant :

Position	Surface (ha)	Cote (m NGF)	Profondeur moyenne (m NGF)	Profondeur maximale (m NGF)
Au Sud de l'allée du château (amont)	4,1 (plan d'eau) 0,3 (zone humide)	38,0	31,0	19,0
Au Nord-Ouest de l'allée du château (ayal)	4,7	37,5	31,0	19,0
Au Nord de l'allée du château (amont)	16,0	38,0	31,0	19,0
Au Nord de l'allée du château (proche de la RD 14)	1,7	Zone humide		1,0

Article 4

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Teillé et Riaillé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Teillé et Riaillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières);

3° Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

<u>4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.</u>

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01),

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article :
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires de Teillé et de Riaillé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

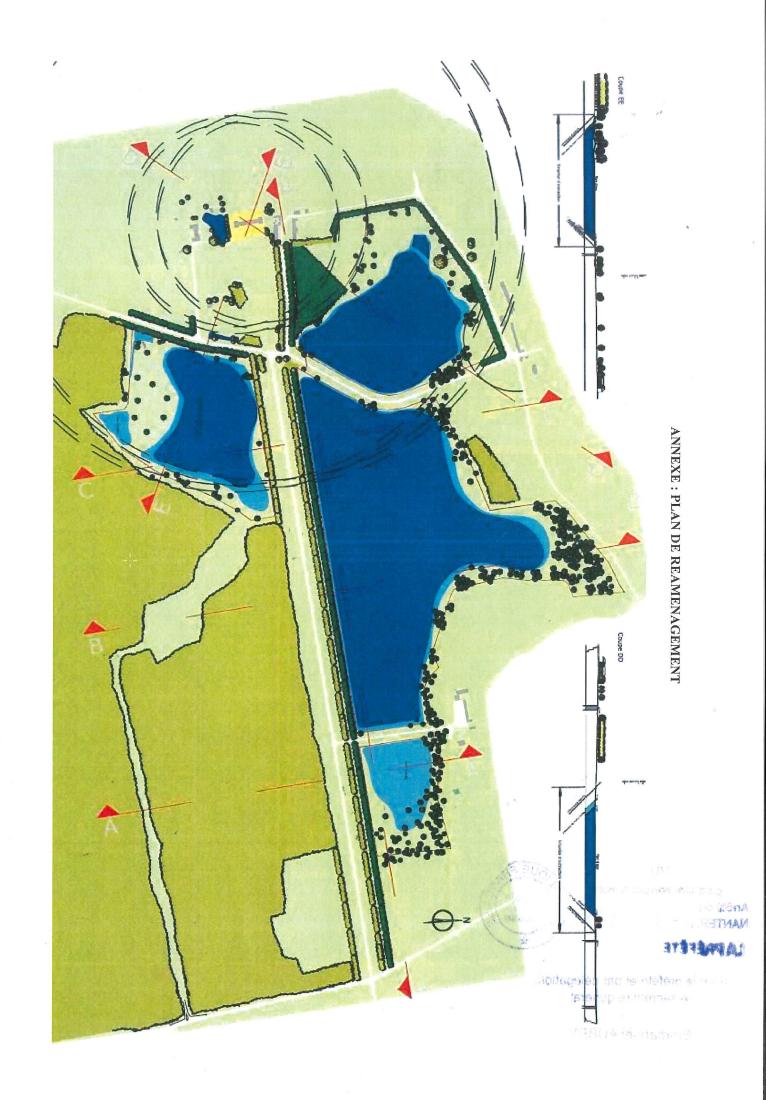
A Nantes, le 18 0C1. 2017

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Emmanuel Aubry





Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Prefecture de Loire Atlantique

EmmanuelAUBRY